

BGE 56 II 254

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_254

FR: ATF 56 II 254

IT: DTF 56 II 254

Volltext

254 Erbrecht. N° 42. et y a eleve ses enfants, mais il est constant que c'est grace a cette constance que la famille a pu subsister jusqu'ici. Il ressort en effet de la declaration du Conseil communal de Sales, en date du 10 mai 1930, qu'Uldry gagne de son metier de draineur (« a peine de quoi sustenter sa famille ». Le rejet de la demande aurait donc presque certainement pour consequence d'obliger la demanderesse a prendre du service chez des tiers comme simple oumere ou servante, etant donnees sa condition et son age, et il s'ensuivrait evidemment des inconvenients pour l'education des enfants. Du moment que les epoux Maillard possedent deja une propriete qui suffit a les faire vivre, il est donc a la fois plus equitable et plus naturel que les epoux Uldry restent sur le domaine dont les enfants pourront peut-etre eux-memes profiter un jour. Le Tribunal federal prononce : Le recours est admis, et le jugement du Tribunal de la Gruyere du 12 avril 1930 est reforme en ce sens que le domaine de Germain Savary, de son vivant a Sales, est attribue a sa fille Marie, epouse de M. Uldry, au meme lieu, ce en application de l'article 620 du code civil. 42. Arrêt de la Section civile du 11 juillet 1930 dans la cause Jlnod et consorts contre Cornuz. Action en petition d'heredite. Action recevable meme si le demandeur n'est pas en possession des biens de la succession (consid. 2). Droit applicable aux effets d'une exclusion d'un heritier prononcee dans un testament redige avant l'entree en vigueur du code civil suisse mais dont l'auteur est decede apres cette date (consid. 3). Consequences de l'omission de la declaration d'heritier prevue a l'art. 555 O. (consid. 4). Exclusion d'un heritier au profit d'autres heritiers : predeces des heritiers institues; effets de l'exclusion; question d'interpretation (consid. 5). Erbrecht. N° 42. 256 Resume des laUs : A. - Demoiselle Louise Cornuz, fille de Louis-Eugene Cornuz, nee le 27 juri 1852, avait en juin 1907 comme M. Uldry le plus proche des deux freres : Gustave et Robert et deux neveux : Iwan et Helene, fils et fille d'un autre frere procooe, Eugene. Iwan Cornuz, atteint d'une maladie mentale, etait interne dans un etablissement special a Rosegg (Soleure), ou il se trouve actuellement encore. Le 27 juin 1907, demoiselle Cornuz a fait un testament en langue allemande, dont l'auteur a donne la traduction suivante qui n'a pas ete contestee par les parties: (« Si je prends par dispositions de dernieres volontes, des mesures au sujet de ma future succession, c'est principalement en consideration du fait que l'intelligence de mon neveu Iwan, fils de mon cher frere Eugene Cornuz, se trouve obscurcie par la maladie. Bien qu'il me peine de falloir exclure Iwan comme coheritier de ma future succession, je me v;is cependant contrainte a cette demarche par le fait que la maladie mentale de mon neveu lui enleve tout droit de disposer de ses biens. J'institue donc pour mes seuls heritiers mes chers freres Robert Cornuz et Gustave Cornuz, ancien syndic de la villa, ainsi que ma chere niece Helene Cornuz, fille de mon frere defunt Eugene, demeurant tous a Morat, qui devront, lorsqu'il aura plu a Dieu de me rappeler, se partager ma succession par un tiers a chacun, toujours avec le desir formel qu'ils doivent pourvoir en commun, conformement a sa condition, a l'entretien et aux soins

de mon regretté neveu susnommé, interne actuellement à l'asile de Rosseg près Soleure, tant qu'il vivra. Au cas où l'un ou l'autre ou tous mes héritiers viendraient à décéder avant Iwan Cornuz, leurs héritiers devront de la même manière prendre soin du prénommé. Je prends cette disposition seulement sous la forme d'un vœu, dans la ferme conviction que mes héritiers y déféreront AB 58 n - 1930 18 256 Erbrecht. N° 42. avec 130 plus grande affection, et dans l'intention d'exclure pour eux toute obligation sanctionnée de force juridique. Mes vœux concernant les autres dispositions en cas de décès sont connues de mes héritiers. Ils devront s'y conformer fidèlement. D) Gustave Cornuz est mort le 15 décembre 1915. Le 16 janvier 1924, Louise Cornuz rédige un second testament par lequel et sous le titre de « codicille à mon testament olographe » elle imposait à « ses héritiers Robert Cornuz, son frère, et Hélène Cornuz, sa nièce », 130 charge d'acquiescer divers legs représentant un total de 22 500 fr. À ce testament était jointe une liste d'autres legs, portant 130 date du 6 janvier 1922, qu'elle déclarait n'avoir pas indiqués dans son codicille à cause des impôts. Robert Cornuz et Hélène Cornuz sont décédés, le premier en décembre 1924, le second en août 1926. Louise Cornuz est décédée le 20 décembre 1926. Le 6 janvier 1927, il a été procédé à l'ouverture des dispositions de dernières volontés de 130 défunte, telles, qu'elles étaient contenues dans les actes des 27 juin 1907, 6 janvier 1922 et 16 janvier 1924. Après avoir procédé à l'inventaire, le Juge de paix, en application de l'art. 555 ce, a fait insérer dans les journaux officiels des cantons de Fribourg, de Vaud et de Berne un avis sommant tous ceux qui prétendaient avoir des droits sur 130 succession de la faire valoir dans le délai d'une année au greffe de 130 Justice de paix. Il a ordonné en outre l'administration d'office de 130 succession à laquelle un curateur fut désigné. Répondant à la sommation du Juge de paix, soixante-dix-neuf personnes ont revendiqué la qualité d'héritiers de demoiselle Cornuz. Il s'agissait de descendants de Nicolas-Louis Cornuz, grand-père de 130 testatrice, décédé le 14 novembre 1840, et qui avait eu en plus de Louis Cornuz, père de Louise, trois autres fils et une fille. Le 19 mai 1928, 130 Justice de paix a rendu une décision aux termes de laquelle 130 succession de Louise Cornuz . Erbrecht. N° 42. 257 était attribuée aux quatre souches composant, à l'exception de Iwan Cornuz, 130 descendance de Nicolas-Louis Cornuz. Cette décision a été annulée par le Tribunal cantonal de Fribourg le 2 octobre 1928 sur un recours de Me Ochsenbein, tuteur d'Iwan Cornuz. B. - Par exploit du 15 février 1929, Iwan Cornuz, représenté par son tuteur, a assigné tous les descendants de Nicolas-Louis Cornuz, au nombre de cent-un, à l'effet de faire prononcer qu'il était en droit d'entrer en possession de 130 succession de demoiselle Cornuz. Cinq défendeurs n'ayant pas procédé, le demandeur a requis jugement par défaut contre eux. À l'encontre de vingt et un autres qui n'avaient pas fait leur déclaration d'héritiers dans le délai fixé, il a opposé une exception tendant à faire déclarer qu'ils étaient déchus de tous leurs droits. À l'appui de ses conclusions, le demandeur soutenait en résumé que le décès des héritiers institués avait eu pour effet de rendre caduc le testament de Louise Cornuz et que cette caducité s'étendait par voie de conséquence à 130 disposition relative à Iwan Cornuz lequel recouvrait ainsi la plénitude de ses droits d'héritier légal. O. - Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande et, reconventionnellement, ont demandé qu'il fut prononcé qu'Iwan Cornuz ayant eu entièrement et définitivement exclu de 130 succession de sa tante en vertu du testament, cette succession doit être dévolue aux quatre branches de 130 descendant de Louis-Nicolas Cornuz allié Vacheron, que représentent les défendeurs. Tout en reconnaissant qu'Iwan Cornuz était l'héritier légal le plus proche de 130 défunte, les défendeurs prétendaient qu'il avait eu dans l'intention de cette dernière de l'exclure définitivement de la succession et qu'en suite du décès des héritiers institués celle-ci

devait revenir aux héritiers légaux de l'ordre suivant. D. - Par trois jugements, en date du 8 novembre 1929, le Tribunal du district du Lac, groupant les défendeurs 258 Erbrecht. No 42. en trois classes, a rejeté les conclusions du demandeur et admis les conclusions reconventionnelles des défendeurs. Sur appel du demandeur, le Tribunal cantonal de Fribourg, statuant par UD seul et même arrêt à l'égard de tous les intéressés, a réformé les trois jugements et alloué au demandeur ses conclusions avec dépens. E. - Les défendeurs ont recouru en réforme, en reprenant leurs conclusions reconventionnelles. Le demandeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt. Considérant en droit: 2. - L'action se caractérise comme une action en pétition d'hérédité qui présente toutefois cette particularité que les défendeurs, pas plus que le demandeur, ne sont en possession des biens de la succession. Cette circonstance ne saurait évidemment constituer un obstacle à l'introduction de la demande. Elle sera d'ailleurs la situation toutes les fois que l'autorité aura ordonné l'administration d'office de la succession et que, soit que les prétendus héritiers n'aient pas suffisamment justifié de leurs droits, soit qu'il y ait eu de la part des héritiers légaux contestation des droits des héritiers institués, l'autorité n'aura pas ordonné la délivrance des biens. En pareil cas quiconque prétend avoir un droit préférable sur la succession doit pouvoir porter la question devant le juge et demander d'être mis en possession de l'héritage, et l'action sera alors dirigée contre ceux qui seraient appelés à succéder au défunt du demandeur. 3. - Aux termes de l'art. 15 Tit. fin. CCS, la succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du code civil suisse est régie, même postérieurement, par la loi ancienne, et cette règle s'applique également aux héritiers et à la dévolution de l'hérédité. À contrario il résulte de ce texte que les rapports entre les héritiers sont en principe régis par la loi nouvelle lorsque le testateur est décédé après l'entrée en vigueur du code civil suisse. Les effets Erbrecht. N° 42. 259 d'une exhérédation ou de la préterition d'un héritier en cas d'institution testamentaire se règlent donc également, dans cette hypothèse, d'après le droit nouveau, lors même que le testament aurait été fait sous l'empire du droit cantonal. Le litige appelle donc l'application du droit fédéral. 4. - C'est à tort que le demandeur admet aux défendeurs qui n'ont pas donné suite à la sommation de la Justice de paix le droit de faire valoir leurs prétentions sur la succession. Si le législateur avait entendu attacher une conséquence aussi grave à l'omission de cette formalité, il est tout d'abord vraisemblable qu'il l'eût dit en termes exprès et en second lieu on peut supposer qu'il aurait adopté la même solution dans le cas où la succession est dévolue à l'Etat ou à la commune. Or l'art. 555 CC prévoit le contraire, en disposant que l'action en pétition d'hérédité demeure réservée. Il faut donc admettre qu'elle l'est également dans les rapports entre les autres héritiers. 5. - Au fond, le litige se ramène à une simple question d'interprétation du testament. Si, en effet, la testatrice s'était bornée à disposer de ses biens en faveur de ses frères et de sa sœur, sans faire mention de son neveu - ce qu'elle eût évidemment en droit de faire puisqu'il ne revêtait pas la qualité d'héritier réservataire -, la cause n'eût présentée aucune difficulté : Ensuite du décès des trois héritiers institués, la succession serait revenue normalement au demandeur en qualité d'héritier de l'ordre le plus proche (art. 481 al. 2 CC). Il n'en aurait été autrement que si le testament avait renfermé, d'autre part, une disposition désignant une ou plusieurs personnes comme devant recueillir l'héritage en lieu et place des institués (art. 487 CC). Or tel n'est pas le cas. Si l'on peut, il est vrai, inférer des dispositions prises par demoiselle Cornuz le 6 janvier 1922, c'est-à-dire après la mort de son frère Gustave, qu'il était dans ses intentions d'exclure son neveu même dans le cas du décès de l'un ou de l'autre des héritiers institués, puisqu'elle parlait alors de l'idée que les deux survivants se partageraient sa fortune, en revanche il est

incontestable 260 Erbrecht. NO 42. qu'elle n'a pris aucune disposition formelle pour le cas on les trois heritiers.viendraient a decooer avant elle. TI s'agit . done uniquement de rechercher si les termes dont eHe s'est servie a l'endroit du demandeur permettent de dire qu'elle entendait l'exclure de sa succession dans toutes les hypotheses possibles ou seulement par rapport aux heri- tiars nommement designes. La question ne peut etre tranchee autrement que l'a fait le Tribunal cantonal. Il est manifeste tout d'abord que la testatrice n'avait aucune animosite contra le demandeur et que si elle l'a exclu de sa succession, c'est, comme elle le disait elle-meme, a contre-coour et a cause de sa maladie. TI semblerait mame, a en juger par la fa90n dont elle s'est exprimee, qu'elle eut eu eomme le sentiment qu'on pourrait peut-etre trouver injuste la mesure prise a son egard e1; qu'elle eut voulu s'en justifier. Aussi bien, apres avoir declare que toute sa fortune reviendrait a ses freres et a sa niece, s'empresse-t-elle de les prier de s'occuper du demandeur et de pourvoir sa vie durant aux frais que necessiteraient son etat de sante et sa condition. Si l'on tient compte de ce rapprochement comme aussi du fait que demoiselle Cornuz a tenu a s'expliquer sur le caractere purement moral de cette charge qu'elle entendait, disait-elle depouiller q.e toute sanction jUridique, il faut admettre qu'il y avait dans S011 esprit un lien particulie- rement intime et necessaire entre la liMralite dont elle gr<1,tifiait ses freres et sa niece et la mesure qu'elle prenait a l'egard de son neveu. Si, en d'autres termes, elle se resignait, comme elle le disait, a desMriter le demandeur, ce n'etait pas seulement dans l'idee d'en faire profiter las heritiers institues, mais aussi parce qu'elle savait, ou mieux qu'elle etait convaincue, comme elle le disait aussi, que ceux-ei ne manqueraient pas de subvenir a ses besoins, sans meme qu'on les y oblige, et qu'ainsi serait compense en quelque sorte et dans la mesure utile le 'tort qu'elle pouvait par aiUeurs lui causer. Sackellrecht. No 43. 261 TI est donc clair que des l'instant on l'hypothese qu'elle envisageait, a savoir la survivance de l'un ou moins des Mritiers institues, devenait irrealisable, la disposition relative au demandeur devait egalement cesser de deployer ses etlets. Non seulement en effet rien n'autorise a dire que demoiselle Comuz aurait eu les memes raisons de donner la preference a des Mritiers d'un ordre beaucoup plus eloigne, mais on doit aussi convenir, ne fut-ce qu'a raison du nombre considemle de ses heritiers, qu'elle ne pouvait pas avoir la meme assurance touchant l'avenir et le bien- etre de son neveu. Ce semit done fausser completement le sens du testament que da vouloir etendre au profit des defendeurs une exclu- sion qui n'a ete prevue qu'au profit de certaines personnes bien determinees et dans des conditions eminentment par- ticuUeres a celles-ci. Les heritiers institues ayant disparu, le demandeur a donc bien recouvre la totalite de ses droits. Le Tribunal fbUral prononce : Le recours ast rejete et l'arret du Tribunal cantonal de Fribourg, du 26 mars 1930, est confirme. 111. SACHENRECHT DROITS REELS 43. Urteil der II. ZivUabteUung vom 10. Juli 1930 i. S. N"1ederhauser gegen Dubak und Fluri. Abweisung der Klage auf Löschung eines Grund- bucheintrages, der a.uf AnmeldUng eines nicht verfü- gungsberechtigten Dritten hin trotz Fehlen einer Vollma.chts- urkunde, jedoch in Wahrheit mit Ermächtigung des Eigen- tümers erfolgt war. ZGB Art. 963, 965, 974, 975 ; OR Art. 32; Grundbuchverordnung Art. 16, 17, 18.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.